

Dispense de paiement de cotisations en cas de maternité

L'arrivée d'un enfant au sein d'une famille est un bonheur, mais occasionne aussi des frais. Pour vous aider financièrement, vous pouvez bénéficier, en tant que maman indépendante, de la dispense de paiement des cotisations des deux trimestres qui suivent le trimestre de la naissance de votre enfant.

ATTENTION



Pour toute naissance intervenant **avant** le 1^{er} janvier 2026, la dispense de cotisation ne porte que sur le trimestre suivant celui de la naissance.

Pour toute naissance ayant lieu en 2026, cette dispense est étendue à deux trimestres.

Par ailleurs, la dispense accouchement accordée en 2026 n'aura plus d'impact sur la déductibilité fiscale du PLC.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier d'une dispense de cotisations sociales à l'occasion de la naissance de votre enfant, vous devez **remplir les conditions de l'assurance maternité** dans le régime indépendant ou dans le régime mixte (régime salarié + complément indépendant)

En d'autres termes, vous devez notamment **prendre un repos de maternité et bénéficier de l'allocation de maternité**. Seule la mutuelle peut attester de cette situation.

Cette dispense est **automatique** et vous ne pouvez pas y renoncer.

Faut-il introduire une demande de dispense ?

Non, vous ne devez pas introduire de demande pour bénéficier de la dispense de cotisation. Notre Caisse d'assurances sociales octroiera **automatiquement** la dispense de paiement dès qu'elle aura connaissance de la naissance de votre enfant et du paiement de l'allocation de maternité par votre mutuelle.



Bon à savoir

Notre Caisse sera informée de l'heureux évènement directement par la mutuelle. Pour accélérer le processus, vous pouvez également nous envoyer une attestation de votre mutuelle.

POUR QUEL TRIMESTRE ?

La dispense de paiement est accordée pour **les deux trimestres qui suivent le trimestre au cours duquel vous avez accouché**.

Exemple : vous accouchez le 18 avril 2026 (2^e trimestre). Si vous bénéficiez de l'assurance maternité, vous serez dispensée de payer les cotisations sociales du 3^e et du 4^e trimestre 2026.

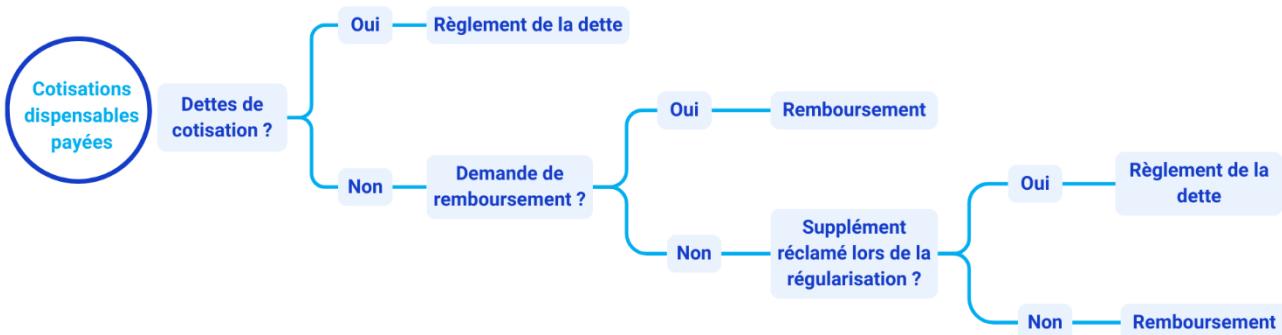
Vous avez déjà payé les cotisations dont vous pouviez être dispensée ?

Si vous avez **déjà payé les cotisations sociales** des deux trimestres qui suivent celui de votre accouchement, notre Caisse peut utiliser cet argent pour régler des cotisations antérieures ou la régularisation de vos cotisations sociales.

Concrètement, si vous avez une dette de cotisations, l'argent est utilisé pour l'effacer. Si vous n'avez aucune dette ou s'il reste un surplus après le règlement de ce que vous deviez, vous pouvez **réclamer le remboursement de l'argent restant**. Cette demande de remboursement doit être **effectuée par écrit**. Vous recevezrez votre remboursement avant le 31 décembre de l'année considérée.

Si vous ne faites pas de demande de remboursement, l'argent restant après règlement de vos dettes sera utilisé dans le cas où vous rencontreriez des difficultés de paiement **lors de la régularisation définitive** des cotisations sociales de l'année civile concernée.

Si, lors de la régularisation, aucun supplément ne doit être réclamé, alors le **montant des cotisations dispensées vous sera remboursé**.



SAUVEGARDE DES DROITS SOCIAUX

Les cotisations dispensées sont **considérées comme des cotisations payées** en matière de droits sociaux. Ainsi, **vos droits** en matière d'assurance maladie-invalidité et en matière de pension **sont sauvagardés**.

UCM est là pour vous et votre famille !

En plus de la dispense de paiement de cotisations, votre statut d'indépendante vous donne également droit à :

- une **aide à la maternité sous forme de 105 titres-services**
- l'**allocation de naissance** et aux **allocations familiales** payées par la Caisse d'allocations familiales compétente (Camille pour UCM)
- l'**allocation de paternité et de naissance** : votre conjoint ou votre co-parent (cohabitent légal ou de fait) indépendant peut, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier pour toute naissance d'une allocation de paternité et d'une aide de 15 titres-services.
- Une **prime** (200 € en 2025) octroyée par la compagnie d'assurance AXA si vous épargnez dans le cadre de la PLC Sociale via UCM et moyennant le respect certaines conditions.



Des questions ? Besoin de plus d'informations ?

Contactez un de nos conseillers au 081 32 07 05.

Camille,
L'ALLIÉE ☀
DE VOTRE
FAMILLE.



Découvrez Camille en scannant le QR Code !